

MAIRIE
DU



ARRETE n° 13/10

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

OBJET : création d'une place de stationnement aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Le Maire de LE FUGERET,

- Vu le CGCT et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-2, 3^e ;
 - Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L241-3-2 et R241-20 ;
 - Vu le code de la route et notamment son article R417-11,
 - Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 septembre 2013 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté ;
- Qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter les déplacements, notamment automobiles, de ces personnes, en particulier dans les secteurs d'accès rendu difficile en raison d'encombremments fréquents, tels que centre-ville, abords des centres commerciaux, de la cité administrative, des édifices publics...

Arrête :

Article 1 :

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, en cours de validité est créée sur la place devant la cabine téléphonique (plan joint).

Article 2 :

Les utilisateurs de l'emplacement désigné à l'article premier devront justifier de leurs droits, en apposant leur carte de stationnement en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Cet emplacement est gratuit.

RF
Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR :16/09/2013
004-210400909-20130916-2013_010-AR

Article 3 :

Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront dès la mise en place par la commune de la matérialisation de l'emplacement ainsi que la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié. Donc à compter de ce jour.

Article 4 :

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de LE FUGERET, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou de rejet du recours par l'administration.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux endroits habituels et transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de CASTELLANE,
- Gendarmerie d'ANNOT

LE FUGERET, le 16/09/2013



André PESCE
Maire de LE FUGERET

Mairie de LE FUGERET 04240 LE FUGERET ☎: 04-92.83.20.16 📠: 04-92-83-20-91

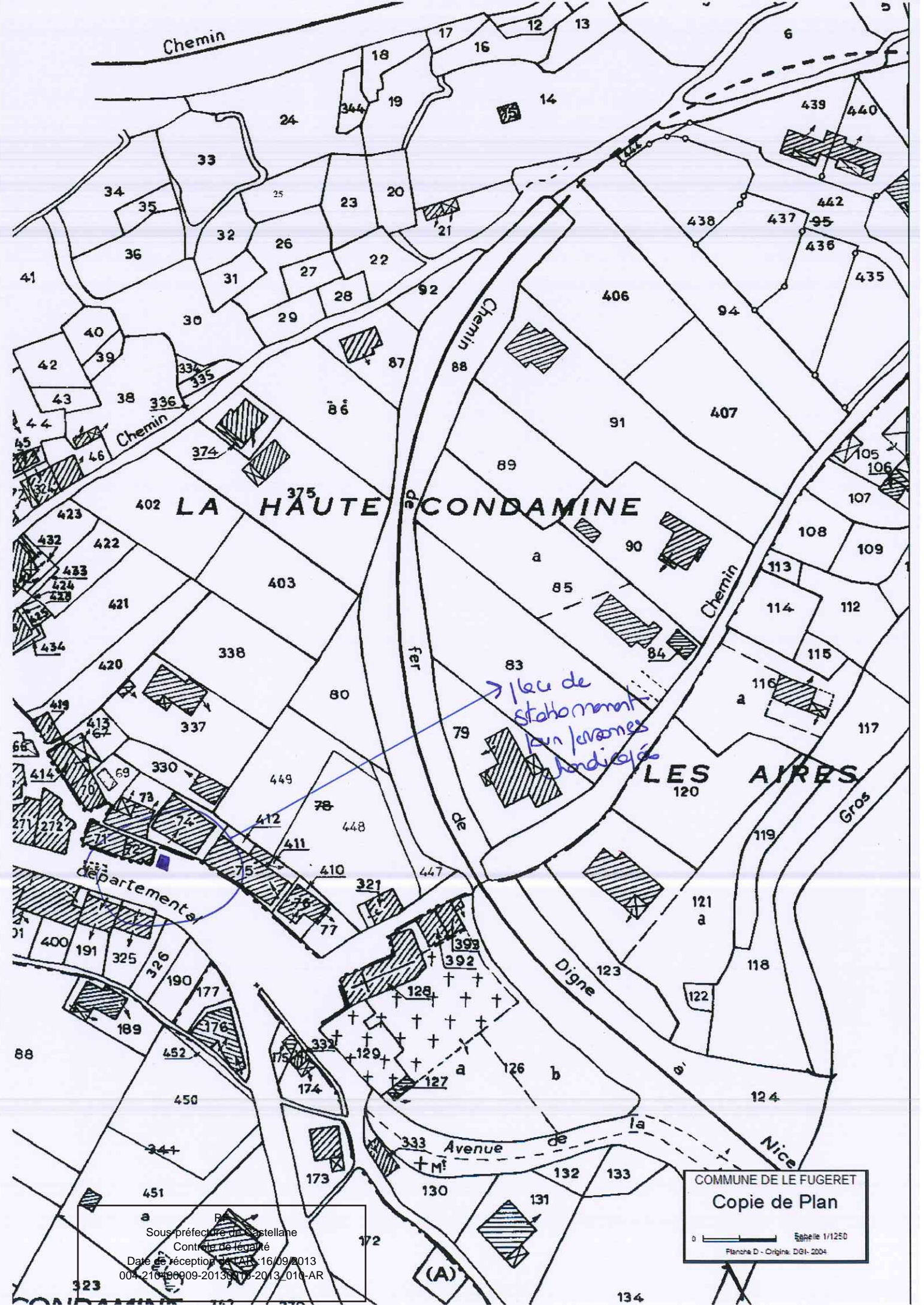
E-Rf@il le.fugeret.mairie@wanadoo.fr / mairielefugeret@hotmail.fr
Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 16/09/2013
004-210400909-20130916-2013_010-AR

www.lefugeret.com

Chemin

LA HAÛTE CONDAMINE

LES AIRES



Sous-préfecture de Castellane
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR : 16/09/2013
 004-216496909-20130115-2013_010-AR

COMMUNE DE LE FUGERET
 Copie de Plan

0 ————— 1/1250
 Planche D - Origine: DGI-2004

(A)